

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 533

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« L'employeur n'est pas tenu aux obligations d'adaptation et de reclassement prévues aux articles L. 1233-4 et L. 1233-4-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi en commission, le motif de licenciement appliqué aux salarié qui refuseraient de se voir appliquer un accord de préservation ou de développement de l'emploi a été modifié.

Alors que le projet de loi initial prévoyait un licenciement pour motif personnel, à l'instar de ce qui est prévu par la loi Aubry s'agissant des accords de réduction du temps de travail, le texte prévoit désormais que le licenciement repose dans ce cas sur un motif économique, la cause réelle et sérieuse étant présumée.

Dans ce cas, il convient d'aligner le régime applicable sur celui prévu pour les accords de maintien dans l'emploi, en prévoyant que dans cette hypothèse l'employeur est exonéré des obligations de reclassement et d'adaptation.

Cet alignement n'empêcherait pas les salariés concernés de pouvoir bénéficier des mesures d'accompagnement auxquelles donne droit un licenciement pour motif économique comme le congé de sécurisation professionnelle ou le congé de reclassement, si le Gouvernement déposait un amendement en ce sens.